



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Pascal SAVOURET
Directeur exécutif
Agence européenne de contrôle des
pêches (AECF)
Avda. Garcia Barbon
E - 36201 Vigo
ESPAGNE

Bruxelles, le 3 septembre 2014
GB/SS/sn/D(2014)1811 **Dossier 2014-0628**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet: Notification d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires au sein de l'AECF (dossier 2014-0628)

Monsieur,

Le 5 juin 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de votre agence une notification d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»), concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires au sein de l'AECF. La notification était accompagnée du projet de décision du conseil d'administration de l'agence fixant les dispositions générales d'exécution concernant la conduite des enquêtes administratives et procédures disciplinaires (ci-après le «projet de règles de l'AECF») ainsi que de la déclaration de confidentialité concernant la conduite des enquêtes administratives et procédures disciplinaires au sein de l'AECF (ci-après la «déclaration de confidentialité»).

Le CEPD a adopté des lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires (ci-après les «lignes directrices EAPD»)¹. Il a également rendu un certain nombre d'avis concernant des contrôles

¹ Les lignes directrices sont disponibles sur le site du CEPD (www.edps.europa.eu) dans la rubrique Supervision/Lignes directrices.

préalables dans ce domaine. Le présent avis aborde donc seulement les aspects qui ne semblent pas en conformité avec les principes du règlement et les lignes directrices et limite l'analyse juridique à ces pratiques. En vertu du principe de responsabilité qui sous-tend ses activités, le CEPD tient néanmoins à souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements examinés.

La procédure a été notifiée le 5 juin 2014 en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement. Le CEPD a demandé des informations supplémentaires le 30 juin et le 7 juillet 2014 et les a reçues respectivement le 2 et le 24 juillet 2014, accompagnées de la notification et de la déclaration de confidentialité adaptées. Le dossier est resté en suspens pendant 30 jours au total. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD devait rendre son avis dans un délai de deux mois, c'est-à-dire le 4 septembre 2014 au plus tard.

Analyse juridique

Licéité du traitement:

La notification indique que la base juridique du traitement est l'article 86 et l'annexe IX du statut, l'article 110 du statut, les articles 49, 50 et 119 du RAA et le projet de règles de l'AECF. Le projet de règles de l'AECF, tel que notifié, prévoit, dans sa partie II, des mesures d'exécution pour les enquêtes administratives, tandis que la partie III consacrée aux procédures disciplinaires ne contient qu'une disposition (l'article 16) relative à la formation d'initiation des fonctionnaires nommés à la fonction de membre du conseil de discipline. Il a été ultérieurement expliqué au CEPD que le projet de règles de l'AECF ne contenait pas de dispositions additionnelles parce qu'il était prévu d'appliquer les dispositions déjà détaillées figurant à l'annexe IX du statut. Le CEPD recommande donc d'insérer dans la partie III du projet de règles de l'AECF une disposition précisant que les dispositions contenues à l'annexe IX du statut s'appliquent aux procédures disciplinaires.

Il conviendrait également d'ajouter, dans le projet de règles de l'AECF, une disposition relative à la protection des données renvoyant à la déclaration de confidentialité publiée sur le site intranet de l'AECF.

Qualité des données:

Principes de nécessité et de proportionnalité:

Le CEPD rappelle à l'AECF que les principes de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés par les enquêteurs et les membres du conseil de discipline dans toutes les opérations de traitement et pas seulement dans le cadre du traitement de catégories particulières de données. Le CEPD recommande donc d'insérer, à l'article 5 du projet de règles de l'AECF et dans la notification, la disposition suivante:

«Les enquêteurs collectent uniquement les données nécessaires, proportionnées et pertinentes aux fins de l'enquête et seules de telles données figurent dans les rapports.»

Outre cette précision, le CEPD recommande que les enquêteurs et les membres du conseil de discipline soient spécifiquement informés, lors de leur entrée en fonction, sur les exigences relatives à la qualité des données ainsi que sur les règles restrictives applicables au traitement de catégories particulières de données. En effet, ces principes s'appliquent non seulement aux rapports sur les enquêtes administratives mais aussi aux rapports du conseil de discipline. Ces principes pourraient être rappelés dans les déclarations de confidentialité signées par les enquêteurs et les membres du conseil de discipline (voir le point concernant les mesures de sécurité).

Confidentialité des communications électroniques:

L'AECF reconnaît que la confidentialité des communications doit être maintenue, que le principe de confidentialité des communications ne peut être contourné que dans certains cas tout à fait exceptionnels, que tout contournement de ce principe doit rester une procédure exceptionnelle, soigneusement pesée, et toujours limitée aux données strictement nécessaires. À cet égard, le CEPD invite l'AECF à consulter les lignes directrices sur les communications électroniques, qui seront publiées prochainement par le CEPD.

Transferts des données:

Transferts internes de données:

L'article 7 du règlement s'applique aux transferts internes de données à caractère personnel au sein de l'AECF ainsi qu'aux transferts entre l'AECF et d'autres institutions/organes de l'Union. Selon la notification, lorsque la décision disciplinaire a un impact financier ou implique une modification du grade, celle-ci est transmise à la section RH pour adaptation du salaire. Le CEPD souligne que seules les données nécessaires à l'exécution de ces tâches spécifiques peuvent être transmises à la section RH, qui doit également avoir connaissance du principe de limitation des finalités, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Information de la personne concernée:

Le CEPD recommande à l'AECF de compléter la déclaration de confidentialité comme indiqué dans les lignes directrices du CEPD en mentionnant la possibilité de limiter, si nécessaire, le droit d'information en vertu de l'ensemble des points a) à e) de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, et non pas, comme mentionné actuellement, uniquement en vertu des points a) et c) de l'article 20, paragraphe 1, du règlement.

Le CEPD rappelle qu'en vertu des articles 11 et 12 du règlement, le responsable du traitement est tenu de fournir d'office, dans tous les cas et non uniquement sur demande de la personne concernée, les informations énumérées dans lesdites dispositions. La seule exception à cette règle concerne le cas où une des dérogations visées à l'article 20 du règlement s'applique. Pour garantir la conformité avec ces dispositions, le CEPD recommande de rédiger des notes de confidentialité standard et de les remettre personnellement à toutes les personnes concernées (personnes faisant l'objet d'une enquête, dénonciateurs, témoins, etc.) chaque fois qu'il y a traitement de leurs données. Des modèles de ces notes devraient être annexés au projet de règles de l'AECF.

La personne concernée bénéficie d'un droit de rectification de manière à assurer l'exhaustivité son dossier disciplinaire et est autorisée, entre autres, à ajouter des commentaires. Pour ces mêmes raisons, il conviendrait d'autoriser la personne concernée à inclure, dans son dossier disciplinaire et dans son dossier individuel, une décision rendue dans le cadre d'un recours ou d'un appel et, le cas échéant, à demander que la décision soit remplacée ou supprimée du dossier. La déclaration de confidentialité devrait être modifiée en conséquence.

Délai pour le verrouillage/l'effacement de données à caractère personnel:

L'AECF devrait préciser les délais appropriés pour statuer sur les demandes de suppression et procéder au verrouillage/à l'effacement de données après approbation par le directeur exécutif d'une demande légitime et justifiée de la personne concernée. La notification et la déclaration de confidentialité devaient être adaptées en conséquence.

Mesures de sécurité:

...

Conclusions

Sur la base de la notification et des documents y annexés, des informations supplémentaires reçues ainsi que des nouvelles versions de la notification et de la déclaration de confidentialité fournies par l'AECF, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte.

L'AECF devra notamment:

- insérer, dans la partie III du projet de règles de l'AECF, une disposition précisant que les dispositions contenues à l'annexe IX du statut s'appliquent aux procédures disciplinaires;
- ajouter, dans le projet de règles de l'AECF, une disposition relative à la protection des données renvoyant à la déclaration de confidentialité publiée sur le site intranet de l'AECF;
- insérer, à l'article 5 du projet de règles de l'AECF, une disposition précisant que seules les données nécessaires, proportionnées et pertinentes aux fins de l'enquête seront collectées et contenues dans le rapport d'enquête;
- en ce qui concerne le respect de la confidentialité des communications, consulter les lignes directrices sur les communications électroniques, qui seront publiées prochainement par le CEPD;
- compléter la déclaration de confidentialité en mentionnant la possibilité de limiter, si nécessaire, le droit d'information en vertu de l'article 20, paragraphe 1, points a) à e), du règlement;
- rédiger des notes de confidentialité standard à remettre personnellement à toutes les personnes concernées (personnes faisant l'objet d'une enquête, dénonciateurs, témoins, etc.) et annexer des modèles de ces notes au projet de règles de l'AECF;
- modifier la déclaration de confidentialité de façon à autoriser la personne concernée à inclure, dans son dossier disciplinaire et dans son dossier individuel, une décision rendue dans le cadre d'un recours ou d'un appel et, le cas échéant, à demander que la décision soit remplacée ou supprimée du dossier;
- préciser, dans la notification et la déclaration de confidentialité, les délais appropriés pour statuer sur les demandes de suppression et procéder au verrouillage/à l'effacement de données après approbation par le directeur exécutif d'une demande légitime et justifiée de la personne concernée.

....

Le CEPD attend de l'AECF qu'elle mette en œuvre les recommandations en conséquence et va clôturer le dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M^{me} Rieke ARNDT, délégué à la protection des données - AECP
M. Niall McHALE, chef de l'unité «Administration et Ressources» - AECP